



# académie

## bulletin académique



n° 424



du 19 mai 2008

## SOMMAIRE

<b>DIVISION FINANCIERE</b>	
- Droit de prêt dans les EPLE (SOFIA)	<b>1</b>
<b>DIVISION DE LA FORMATION DES PERSONNELS</b>	
- Appel à candidature	<b>4</b>

## DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/08-424-441 du 19/05/2008

### **DROIT DE PRET DANS LES EPLE (SOFIA)**

Référence : loi n 2003-517 du 18 juin 2003

Destinataires : Chefs d'établissement et gestionnaires en EPLE

Affaire suivie par : Mme PARE - Tel : 04 42 91 72 88

Je vous invite à prendre connaissance du fonctionnement du dispositif mis en place par la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit) dont je vous rappelle les grandes lignes :

- Les EPLE susceptibles de procéder à la déclaration sont ceux qui destinent plus de la moitié de leurs ouvrages à une activité de prêt ;
- chaque EPLE concerné doit répondre à l'enquête diligentée par la SOFIA en déclarant les ouvrages dont il a fait l'acquisition durant l'exercice en mentionnant l'identité du fournisseur et le montant de l'achat ;

Quelques réserves toutefois :

- il est précisé que les manuels scolaires sont exclus du champ de cette déclaration ;
- les seuls ouvrages concernés sont ceux destinés au prêt : cette notion écarte donc le cas des documents mis à disposition pour consultation sur place.
- L'obligation de déclaration incombe à l'acquéreur des ouvrages concernés : des ouvrages financés par une collectivité locale relèveront de sa compétence sauf décision contraire de cette dernière, laquelle alors devra vous procurer les factures et tout document nécessaire à la déclaration.

Enfin, cette obligation de déclaration n'entraîne aucune incidence financière sur l'EPLE (contrairement au CFC\*) car comme vous en avez pris connaissance il s'agit d'une répartition des charges de rémunération des auteurs entre l'Etat et les fournisseurs.

Cette déclaration étant réglementaire, je vous demande de bien vouloir y répondre en contactant si nécessaire le site [www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org) pour tous renseignements complémentaires.

\* CFC : Centre français d'exploitation du droit de copie

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

Paris le 20 FEV. 2007

Secrétariat général

Direction des  
affaires juridiques

Sous-direction des  
affaires juridiques de  
l'enseignement  
scolaire

Bureau des  
consultations et du  
contentieux relatifs  
aux établissements et  
à la vie scolaire

DAJ/A1/SG/n°  
DroitPrêtCourier  
Recteurs.doc

Affaire suivie par  
Stéphanie Gutierrez  
Téléphone  
01 55 55 33 91  
Télécopie  
01 55 55 15 88  
Mél  
stephanie.gutierrez  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

**Objet : Droit de prêt dans les établissements publics locaux d'enseignement**

La loi n°2003-517 du 18 juin 2003, codifiée au chapitre III du code de la propriété intellectuelle a mis en place une rémunération des auteurs dont les oeuvres sont prêtées par les bibliothèques accueillant du public. Conformément à l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle, cette rémunération comprend une part versée par l'Etat, pour laquelle les bibliothèques scolaires ne sont pas prises en compte, et une part versée par les fournisseurs (prélèvement de 6% sur le prix public).

En vertu de l'article L.133-4 du code de la propriété intellectuelle, cette rémunération fait l'objet d'une répartition entre les auteurs et les éditeurs « à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n°81-766 du 10 août 1981, déterminé sur la base d'informations que ces personnes et leurs fournisseurs communiquent à la ou aux sociétés mentionnées à l'article L.133-2».

L'article R.133-1 du code de la propriété intellectuelle définit les bibliothèques concernées. Il s'agit des bibliothèques des collectivités territoriales, des bibliothèques des établissements relevant de l'enseignement supérieur, des bibliothèques des comités d'entreprise ainsi que « toute autre bibliothèque ou organisme mettant un fonds documentaire à la disposition d'un public, dont plus de la moitié des exemplaires de livres acquis dans l'année est destinée à une activité organisée de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs », étant entendu que la notion de prêt, au sens de ces dispositions, se distingue de la mise à disposition à des fins de consultation sur place.



2/2

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement dispose d'un centre de documentation et d'information (CDI) ou d'une bibliothèque scolaire qui répond à ces conditions, il doit déclarer les achats de livres réalisés pour le CDI ou la bibliothèque scolaire auprès de la société française des intérêts des auteurs (SOFIA), qui a pour mission d'organiser la répartition de la rémunération conformément à l'article L. 133-4 du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, il vous appartient, d'une part, d'informer les chefs d'établissement de votre académie de cette obligation qui n'entraîne pour les établissements aucune charge financière, d'autre part, de les assister pour déterminer si leur CDI ou bibliothèque scolaire répond ou non aux critères définis par l'article R.133-1 du code de la propriété intellectuelle.

Chaque établissement public local d'enseignement dont le CDI ou la bibliothèque scolaire destine plus de la moitié de ses ouvrages à une activité de prêt devra alors répondre à la SOFIA en lui fournissant les éléments demandés relatifs aux achats des livres, notamment l'identité du fournisseur et le montant de l'achat. Ces déclarations peuvent s'effectuer en ligne sur le site de la SOFIA, à l'adresse [www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org).

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces dispositions.

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Secrétaire général



Dominique ANTOINE

## DIVISION DE LA FORMATION DES PERSONNELS

DIFOR/08-424-9 du 19/05/2008

### APPEL A CANDIDATURE

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mme THIMONIER - Tel : 04 42 93 88 30 - Fax : 04 42 93 88 47

Un poste de chargé de mission auprès de la Chef de la DIFOR est à pourvoir à compter de l'année scolaire 2008-2009 pour assurer les missions suivantes :

- Facilitation des relations entre le service administratif de la formation continue des personnels (DIFOR) et les concepteurs et acteurs de cette formation.
- Aide à l'organisation générale du service, à la conception et la réalisation d'outils de communication.
- Suivi à l'engagement des budgets affectés aux divers domaines de la formation continue. Validation et contrôle des actions achevées (élaboration et diffusion de bilans périodiques).
- Elaboration de synthèses et de projets en liaison avec les opérateurs de la formation continue.

#### Profil du poste :

- Connaissance des acteurs et des structures de la formation continue des personnels. Capacité à rapprocher des logiques diverses ("intendance" et "stratégie").
- Aptitudes à la communication (orale, écrite et informatique) et à la mise en synergie des points de vue. Esprit de synthèse. Goût pour le travail en équipe.
- Maîtrise des outils bureautiques (Word, Excel, Access, Power Point, BusinessObject, courrier électronique...)
- Qualités relationnelles, sens du dialogue et de la négociation, disponibilité, esprit d'initiative.

Lieu d'exercice : Rectorat d'Aix-Marseille. Annexe des Trois Sautets. Aix en Provence.

Ce poste correspond à une décharge de service d'enseignement à temps plein.

Le dossier de candidature, constitué d'un CV et d'une lettre de motivation sera adressé à la DIFOR, sous couvert du chef d'établissement, avant le **06 juin 2008**, par fax au 04 42 93 88 47, et par courrier à l'adresse suivante :

**Madame le Chef de Division  
DIFOR  
Rectorat d'Aix-Marseille  
Place Lucien Paye  
13 621 Aix en Provence Cedex 1**

Une première sélection sera effectuée sur dossier. Les candidats dont les dossiers auront été retenus seront reçus individuellement à compter du 02 juin 2008.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*